



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Toulouse, le 9 janvier 2015

Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

Division Risques Accidentels

Affaire suivie par : Yannick Saint-Martin
N/Réf. :

Téléphone : 05 62 30 27 24
Télécopie : 05 62 30 26 88
Courriel : yannick.saint-martin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations classées pour l'Environnement – Demande en date du 24/02/2014 de la société CPL

Installation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Castelnau-d'Estrétefonds

REF : Votre transmission en date du 25 février 2014

S3IC : 68.10729

1 - CONTEXTE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 avril 2014.

Par arrêté préfectoral du 20 août 2014, la préfecture de la Haute-Garonne a mis le dossier complet à l'enquête publique, enquête qui s'est déroulée du 26 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus.

Par courriel en date du 9 décembre 2014, la préfecture de la Haute-Garonne a transmis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la copie de la délibération des conseils municipaux concernés.

Le présent rapport analyse les avis reçus à l'issue de l'enquête publique et propose à M. le Préfet les suites à donner à la demande d'autorisation d'exploiter.

2 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-1	Entrepôt couvert	Volume max 370 000 m ³ (Hauteur stockage 11 m)	A $\geq 300\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues	Volume max 100 000 m ³ (Hauteur stockage 11 m)	A $> 50\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
1532-1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume max 100 600 m ³ (Hauteur stockage 11 m) (yc 600 m ³ de palettes stockées hors cellules)	A $> 50\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
2662-1	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques	Volume max 80 000 m ³ (Hauteur stockage 8 m)	A $\geq 40\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
2663-1-a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques (état alvéolaire ou expansé)	Volume max 80 000 m ³ (Hauteur stockage 8 m)	A $\geq 45\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
2663-2-a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques (autres cas et pneumatiques)	Volume max 80 000 m ³ (Hauteur stockage 8 m)	A $\geq 80\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage)	Quantité max 350 Kg (Climatisation de certains locaux)	DC $\geq 300\ Kg$	Déclaration avec contrôle
1200-2-c	Comburants (emploi ou stockage) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :	Quantité max 10 t	D $2\ t \leq Q < 50\ t$	Déclaration
1450-2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	Quantité max 0,9 t	D $90\ Kg \leq Q < 1\ t$	Déclaration
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité max 499 t	D $50\ t \leq Q < 500\ t$	Déclaration
1525-2	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Volume max 100 m ³	D $50\ m^3 < V \leq 500\ m^3$	Déclaration
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume max 500 m ³	D $V > 200\ m^3$	Déclaration
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Volume max 450 m ³	D $50\ m^3 \leq V < 500\ m^3$	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance max 250 KW	D $P > 50\ KW$	Déclaration
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les	Quantité max 10 t	NC DC si $Q \geq 20\ t$	Non Classé



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 9 janvier 2015

Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

Division Risques Accidentels

Affaire suivie par : Yannick Saint-Martin
N/Réf. :

Téléphone : 05 62 30 27 24
Télécopie : 05 62 30 26 88
Courriel : yannick.saint-martin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations classées pour l'Environnement – Demande en date du 24/02/2014 de la société CPL

Installation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Castelnau-d'Estréfonds

REF : Votre transmission en date du 25 février 2014

S3IC : 68.10729

PJ : Porter à connaissance

1 - CONTEXTE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 avril 2014.

Par arrêté préfectoral du 18 avril 2014, la préfecture de la Haute-Garonne a mis le dossier complet à l'enquête publique, enquête qui s'est déroulée du 26 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus.

Par courriel en date du 9 décembre 2014, la préfecture de la Haute-Garonne a transmis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la copie de la délibération des conseils municipaux concernés.

Le présent rapport analyse les avis reçus à l'issue de l'enquête publique et propose à M. le Préfet les suites à donner à la demande d'autorisation d'exploiter.

2 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-1	Entrepôt couvert	Volume max 370 000 m ³ (Hauteur stockage 11 m)	A $\geq 300\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues	Volume max 100 000 m ³ (Hauteur stockage 11 m)	A $> 50\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
1532-1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume max 100 600 m ³ (Hauteur stockage 11 m) (yc 600 m ³ de palettes stockées hors cellules)	A $> 50\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
2662-1	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques	Volume max 80 000 m ³ (Hauteur stockage 8 m)	A $\geq 40\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
2663-1-a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques (état alvéolaire ou expansé)	Volume max 80 000 m ³ (Hauteur stockage 8 m)	A $\geq 45\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
2663-2-a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques (autres cas et pneumatiques)	Volume max 80 000 m ³ (Hauteur stockage 8 m)	A $\geq 80\ 000\ m^3$	Demande d'autorisation
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage)	Quantité max 350 Kg (Climatisation de certains locaux)	DC $\geq 300\ Kg$	Déclaration avec contrôle
1200-2-c	Comburants (emploi ou stockage) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :	Quantité max 10 t	D $2\ t \leq Q < 50\ t$	Déclaration
1450-2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	Quantité max 0,9 t	D $90\ Kg \leq Q < 1\ t$	Déclaration
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité max 499 t	D $50\ t \leq Q < 500\ t$	Déclaration
1525-2	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Volume max 100 m ³	D $50\ m^3 < V \leq 500\ m^3$	Déclaration
2171	Dépôts de fumiers, engrains et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume max 500 m ³	D $V > 200\ m^3$	Déclaration
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %	Volume max 450 m ³	D $50\ m^3 \leq V < 500\ m^3$	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance max 250 KW	D $P > 50\ KW$	Déclaration
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les	Quantité max 10 t	NC DC si $Q \geq 20\ t$	Non Classé

	organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques			
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité max 90 t	NC D si $Q \geq 100 t$	Non Classé
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Quantité max 5 t	NC DC si $Q \geq 6 t$	Non Classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Volume max 9 m³	NC DC si $V > 10 m^3$	Non Classé
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	Quantité max 40 t	NC D si $Q \geq 50 t$	Non Classé
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité max 90 t	NC D si $Q > 100 t$	Non Classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^{exp} 5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P max 75 kW	NC A si $P \geq 10 MW$	Non Classé

Régimes :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation ».

NOTA : le dossier d'enquête publique présentait un classement 2910 D qui s'est révélé erroné (seuil de classement non atteint).

De même, n'avaient pas été mentionnées le rubriques 1172 et 2920 ici rajoutées, les quantités indiquées par le pétitionnaire étant éloignées des seuils minimaux de classement.

2.2 - Description de l'établissement et historique administratif

2.2.1 - Activités

Demandeur

La société CPL (Consorci de Parcs Logistics) est un « partenariat public-privé » de forme juridique SAS (Société par Actions Simplifiées) au capital de 3 millions d'euros, inscrite au registre du commerce sous le code APE 5229B – Affrètement et organisation de transports, qui regroupe et gère les actifs logistiques de Saba Parques Logísticos et du port de Barcelone, en Catalogne et dans le Sud de la France.

CPL propose un réseau de parcs logistiques à louer afin de répondre en particulier aux besoins des opérateurs logistiques, transporteurs, fabricants ou distributeurs.

Cette société, créée en décembre 2010, a vu son chiffre d'affaire croître grandement entre 2011 (37 068 €) et 2012 (1 305 640 €). Les chiffres pour l'année 2013 n'ont pas été communiqués.

CPL est actionnaire de CILSA (à 44 %), entreprise qui gère la Zone d'Activités Logistiques (ZAL) de Barcelone et est également propriétaire à 100 % du parc Saba Parques Logísticos Penedés. En France, CPL possède 100 % de la Zone d'Activités Logistiques de Toulouse, située à EUROCENTRE, en face du présent projet et est également propriétaire du terrain sur lequel le présent projet doit être établi.

Le dossier déposé concerne un entrepôt dit « en blanc », c'est à dire dont le futur locataire ainsi que la nature et les quantités des matières présentes sur site sont encore inconnus.

A ce titre, la société CPL, futur détenteur de l'autorisation d'exploiter, mettra en place les formations, audits et exercices adéquats avec ses locataires.

Implantation et description du site

Le terrain (7 ha) sur lequel sera installé le site est situé dans la ZAC EUROCENTRE sur la commune de Castelnau-d'Estréfonds (31620) décrite plus précisément aux § 1.2.3 et 1.2.4 du projet d'arrêté.

Il sera aménagé et équipé de la façon suivante :

Entrepôt de stockage de 31 193 m² (emprise au sol), 12,66 m de hauteur au faîte (11 m de hauteur de stockage, hauteur moyenne sous toiture 12,37 m), abritant :

- 5 cellules de stockage (de 5 928 m² à 5 970 m²),
- des quais de chargement/déchargement avec la possibilité d'aménager deux cellules en cross docking (quais de chargement/déchargement placés sur deux côtés opposés de la cellule),
- des bureaux,
- des locaux techniques.

Le projet, réalisé en 2 phases distinctes, devra se conformer, sous peine de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui sera délivré, aux dispositions de l'article 1.4 du projet d'arrêté.

Fonctionnement et personnel

L'effectif sur la plate-forme logistique sera de 200 personnes.

Ce personnel sera susceptible de générer au maximum la venue de 200 véhicules/jour, qui ne circuleront sur le site que pour atteindre les parkings VL.

Les PL (estimation à 125 véhicules/jour, variable selon l'activité) circuleront depuis l'entrée du site jusqu'aux quais, puis des quais jusqu'à la sortie.

2.2.2 - Historique

Sans objet, site nouveau.

2.2.3 - Description de l'environnement du projet

Le projet de CPL se trouve dans la ZAC EUROCENTRE.

Les règles d'urbanisme applicables à la ZAC EUROCENTRE sont édictées par le Règlement d'Aménagement de Zone (RAZ), dont la dernière version a été approuvée en 2005.

La parcelle d'implantation du projet se trouve en zone S1, destinée principalement à recevoir des entreprises et des services compatibles avec la vocation de parc logistique d'Eurocentre.

Dans cette zone sont autorisées les installations classées et les constructions à usage de bureaux ou de stockage notamment.

Le projet se situe en dehors de toute zone réglementée (*périmètre de protection de captage d'eau, zones réglementées au titre de l'air, sites inscrits, zones natura 2000...*) présente ou en projet.

Actuellement le terrain est délimité par :

- au Sud l'avenue Saint-Guillan, puis l'entrepôt de CILSA,
- à l'Ouest, le waterway de la ZAC puis l'entrepôt de La Poste et au Nord-Ouest le ruisseau

- de la Nauze,
- au Nord, un espace naturel puis le chemin de Fongastou,
 - à l'Est, la société GYNA.

Les quartiers résidentiels les plus proches se trouvent à 240 m au Nord et à 450 m à l'Ouest du site. A noter : une bâtie inoccupée est recensée à environ 200 m au Nord du site.

L'ERP le plus proche se trouve à 180 m au Nord-Ouest du site. Il s'agit de l'EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Notre Dame du Bon Accueil ».

L'accès principal au site se fera par l'autoroute A62, la RD945, puis l'avenue de Saint-Guillan, longeant la limite Sud du site.

Des voies d'accès secondaires seront aménagées pour la circulation interne au site.

Les voies de circulation les plus empruntées et localisées à proximité du site sont :

- la RD45, à 250 m au Nord,
- la RD945, à 400 m à l'Est et à 570 m au Sud,
- l'autoroute A62, à 800 m à l'Est,
- la route départementale RD820, à 880 m à l'Ouest,
- la voie ferrée ligne de Bordeaux-Saint-Jean à Sète-Ville, à 1 km à l'Ouest,
- le canal latéral à la Garonne, à 1 km à l'Ouest,
- la Garonne, à 3 km à l'Ouest.

2.2.4 - Compatibilité avec les plans (PPR, ...) et schémas

La commune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait - gonflement des sols argileux (ou PPR Sécheresse) approuvé le 18 novembre 2011. Le site se trouve en zone faiblement à moyennement exposée (B2) (zone unique).

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE du bassin Adour-Garonne.

Il se trouve également sur les périmètres des SAGE « Hers mort Girou » et « Vallée de la Garonne », encore en cours d'élaboration et non approuvés à ce jour.

Il est également implanté dans les aires géographiques AOC et AOP « Fronton rosé » et « Fronton rouge », mais étant situé dans une ZAC, ces aires ne seront pas impactées.

3 - PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 - Sites et paysages

L'établissement étant situé dans une ZAC et en dehors de tout périmètre de protection de site inscrit ou classé, l'impact sur le paysage sera faible.

3.2 - Biodiversité

Le site n'est pas implanté sur le périmètre d'une zone NATURA 2000, d'une ZNIEFF, d'une ZICO ou d'un autre espace naturel protégé, de plus l'inventaire naturaliste n'a pas révélé d'espèce ou de milieu à caractère patrimonial.

3.3 - Eau

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires et la défense incendie.

Les ouvrages de prélèvement sur le réseau seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de déconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation. Dans le cadre de l'activité, la consommation annuelle d'eau est estimée à environ 3 650 m³.

Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes proviendront de l'usage domestique (WC, lavabos, douches). Ces rejets sont estimés à 3 650 m³/an.

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Castelnau-d'Estrétefonds.

Gestion des eaux industrielles et de refroidissement

L'activité ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles ni de refroidissement.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de type séparatif.

Les eaux pluviales du site seront rejetées dans le réseau de la ZAC longeant la limite Sud du site et dans le Waterway (bassin de rétention et de régulation) longeant la limite Ouest.

Les eaux de voiries, susceptibles d'être souillées, seront préalablement traitées par 4 séparateurs hydrocarbures avant rejet soit directement dans le waterway (1 rejet), soit dans le réseau de la l'avenue de Saint Guilan.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront rejetées directement dans le réseau de la ZAC sans traitement préalable.

Sur ce dernier point, il est demandé au pétitionnaire de réaliser une étude technico-économique sur la récupération de ces eaux propres pour une réutilisation ultérieure (arrosage, maintien à niveau des réserves d'eau incendie,...).

3.4 - Air

L' installation n'est pas directement à l'origine de rejets dans l'air (hormis la chaudière utilisée quelques mois par an seulement pour la mise hors gel de l'entrepôt).

Les principaux rejets atmosphériques émis au niveau du site seront dus aux gaz d'échappement des véhicules.

La part nouvelle occasionnée par l'activité de l'entrepôt ne représentera qu'une part limitée des émissions atmosphériques globales liées au trafic routier.

3.5 - Bruit

Au vu des hypothèses émises, les niveaux sonores attendus en limite de propriété et les émergences attendues au niveau de la zone à émergence réglementée sont inférieurs aux valeurs seuil fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau de la zone à émergence réglementée.

3.6 - Déchets

La production de déchets est estimée à 350 t/an de déchets non dangereux (papiers, cartons, emballages, ...), 3 t/an de déchets dangereux (piles, accumulateurs, informatique, ...) et 10 t/an de boues de séparateur d'hydrocarbures.

Les déchets seront triés par catégorie, les filières d'élimination choisies privilégieront la valorisation.

La traçabilité et le suivi des déchets seront assurés par archivage des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

3.7 - Santé

Le risque sanitaire est limité en fonctionnement normal en raison de la nature des rejets et du contexte local (ZAC en zone péri-urbaine).

4 - PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Identification des risques

4.1.1 - Risques liés aux produits utilisés

Le tableau du § 2.1 recense les rubriques ICPE auxquelles le site sera soumis. Il n'est pas possible à ce stade de décrire la composition exacte, ni la proportion des différentes matières qui composeront le stockage du futur entrepôt. Toutefois, il s'agit essentiellement de produits combustibles (bois, papiers, matières plastiques,...) pour lesquels le risque majeur est le risque incendie et dans une moindre mesure le risque toxique (lié aux émanations de fumées en cas d'incendie notamment).

La base ARIA du BARPI recense depuis 1992, 774 accidents sur entrepôts ou plate-formes logistiques, dont la quasi totalité sont des incendies (97%). Les causes ne sont connues que dans 12 % des cas et parmi ces cas, 28 % sont dus à des actes de malveillance et 22 % à des défaillances humaines (travaux par point chaud notamment).

L'analyse des risques s'est faite via la méthode APR (Analyse Préliminaire des Risques) dont l'objectif est d'identifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques liés aux installations du site, de les hiérarchiser grâce à une échelle de criticité et de faire ressortir les scénarios « majeurs ».

Elle est basée sur un processus inductif construit à partir d'ensembles de « situations dangereuses » déterminées à priori sur la base de connaissances approfondies des risques liés aux différentes zones et équipements associés (secteur d'analyse).

Dans notre cas, l'établissement est découpé en 3 zones fonctionnelles, elles mêmes subdivisées en plusieurs secteurs (9 au total). Un tableau de synthèse (tableau APR), regroupe et résume les résultats d'analyse. Chaque secteur y est analysé selon les items suivants :

Situations dangereuses, causes, conséquences, probabilité, gravité et sécurités prévues.

4.1.2 - Risques liés au process

Sans objet, aucune production sur site.

Les risques liés à la manutention sont pris en considération dans les analyses « thématiques » ci-après.

4.2 - Analyse du risque incendie

Un incendie peut se produire par la mise en contact d'un combustible (matière inflammable), d'un comburant (oxygène pur ou air en général) et d'une source d'ignition. La source d'ignition (énergie) peut être due à :

- des travaux par points chauds (soudage, meulage, ...),
- des échauffements ou chocs mécaniques (manutention),
- des arcs et courts-circuits d'origine électrique,
- de la malveillance ou imprudence de la part de fumeurs,
- des réactions chimiques dangereuses,
- la foudre.

Les zones où sont stockés ou manipulés des liquides inflammables ou des matières combustibles sont susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Selon les hypothèses prises en compte (palette de 500 kg composée de polyéthylène à pouvoirs

calorifique 44 MJ/kg), les cellules de stockage ont un pouvoir calorifique surfacique de $4,29 \times 10^4$ MJ/m².

D'après le CNPP, un potentiel calorifique supérieur à 1 700 MJ/m² correspond à un risque fort. C'est donc le risque d'incendie de ces cellules qui sera étudié de manière détaillée par la méthode FLUMILOG.

NB : Le risque incendie lié au réservoir de FOD associé au local de sprinklage ne présente pas un pouvoir calorifique important du fait du faible volume de la cuve (2 m³). L'aire extérieure d'entreposage de palettes d'une surface limitée (200 m²) sera éloignée de plus de 10 m des bâtiments de stockage. Ces phénomènes dangereux n'ont pas fait l'objet de modélisations. Les effets attendus seront confinés à l'intérieur du site.

Les résultats obtenus montrent que même en l'absence de barrières actives, mais en présence des barrières passives que sont les murs REI 120, les SEL (Seuil des Effets Létaux, flux thermiques supérieurs à 5 kW/m²) restent confinés à l'intérieur du site. Seuls sortent des SEI (Seuil des Effets Irréversibles - inférieurs aux SEL mais supérieurs ou égaux à 3 kW/m²) dans 4 simulations dans le cas de l'option sans cross docking avec des palettes type 1510 et 2662 et sur une surface maximum estimée à 0,06 ha (0,025 ha au nord et 0,035 ha à l'ouest), ainsi que dans 2 simulations avec l'option cross docking pour une surface maximale estimée à 0,03 ha.

Ces sorties du site se font principalement sur deux zones :

- au nord, sur une zone verte non construite et non constructible (zone ND de la ZAC, espaces naturels),
- à l'ouest, sur la zone d'emprise du waterway de la ZAC, non construite.

Les scénarios sortant le plus sont le fait de stockage avec des palettes type 1510. En effet, pour les palettes type 2662, bien que de pouvoir calorifique unitaire supérieur, la hauteur de stockage est limitée à 8 m, alors qu'elle peut atteindre 11 m pour les palettes type 1510. Cette différence compense la différence de pouvoir calorique unitaire.

La gravité résultante (fonction de la superficie des flux sortant du site, de leur intensité et de la caractérisation des zones) étant déjà minimale et égale à 1 (0 SEL et SEI \leq 1 personne), les barrières actives (détection automatique d'incendie et sprinklage notamment) ne serviront qu'à diminuer la probabilité d'occurrence.

4.3 - Analyse du risque explosion / projection

Le tableau d'analyse préliminaire des risque fait apparaître 4 secteurs dans lesquels le risque d'explosion est avéré.

Locaux de charge des batteries à hydrogène

Il existe un risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) au niveau des locaux de charge. En effet, lors de la charge des batteries dites non étanches, il y a électrolyse de l'eau et libération d'hydrogène. Or l'hydrogène est un gaz explosible si sa concentration est comprise entre 4% et 75% (en volume dans l'air).

Les locaux de charge respecteront les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge d') », ils seront correctement ventilés, équipés de détecteur d'hydrogène et la charge des batteries sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

Ce risque ne fait pas l'objet d'une étude détaillée.

Chaufferie

Il existe également un risque au niveau de la chaufferie (local abritant la chaudière fonctionnant au gaz de ville) en cas de défaut de fonctionnement. Le propane est un gaz explosible si sa concentration est comprise entre 2,2 % et 10 % (en volume dans l'air).

La chaufferie sera correctement ventilée et disposera des équipements de sécurité nécessaires

(détection de fuite, vanne de coupure, pressostat, ...) et un contrôle périodique des installations sera réalisé.

Ce risque ne fait pas l'objet d'une étude détaillée.

Stockage de gaz et liquides inflammables dans les entrepôts

Les dysfonctionnements possibles pouvant conduire à une émission de vapeurs ou de gaz inflammables sont la fuite d'un emballage ou la chute ou le perçage lors d'une manipulation avec un chariot.

Le volume épandu/émis sera limité au contenu d'une palette soit au maximum 1,8 m³. Le risque d'explosion lié à l'évaporation d'une telle capacité dans un volume aussi grand qu'une cellule (54 000 m³ libres en comptant le volume occupé par le stockage) est négligeable.

Pour les aérosols, il faudrait la fuite de plus de 26 000 d'entre eux pour créer les conditions d'une atmosphère explosive.

En conséquence, le risque de création d'une atmosphère explosive suite à une fuite sur un contenant de liquide inflammable ou sur les générateurs d'aérosols n'est donc pas retenu dans la démarche d'analyse des risques.

Autres stockages de gaz et de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables présent sur le site sera du FOD pour l'alimentation des motopompes du système d'extinction automatique.

Le risque est limité au niveau de cette zone de stockage, du fait que le point éclair du FOD est supérieur à 55°C, c'est à dire pas d'émission de vapeur possible en deçà de cette température donc pas d'explosion possible.

En conclusion, aucun des risques d'explosion précités n'est étudié plus spécifiquement, soit parce que ce le phénomène resterait confiné à l'intérieur du site, soit parce qu'il aurait pour suite la survenue d'un incendie dont les conséquences ont elles été étudiées en détail.

4.4 - Analyse du risque toxique

La formation d'un nuage toxique plus ou moins diffus dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques peut avoir plusieurs origines et notamment les sous-produits (fumées) générés par un incendie.

Les effets peuvent être observés à des distances éloignées de la source du fait de la dispersion du nuage plus ou moins diffus dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques et avoir des conséquences dommageables très importantes sur la santé de l'homme en fonction de la dangerosité des produits concernés.

Les produits toxiques formés lors d'un incendie sont liés à des réactions et combinaisons chimiques des composés entre eux. Leur nature est par conséquent directement liée aux produits impliqués dans l'incendie et aux conditions de leur dégradation thermique.

Les produits stockés seront composés de produits alimentaires divers, de bois (C₆H₁₀O₅)_n, de cartons (C₆H₁₀O₅)_n, de polyéthylène (C₂H₄)_n, de polystyrène (C₈H₈)_n, de PVC (C₂H₃Cl)_n, de liquides inflammables ou d'alcools de bouche.

Le carbone sera transformé en CO₂ et CO ; l'hydrogène en eau et l'oxygène participera à la combustion et sera recombiné dans différentes molécules (CO, CO₂, H₂O). Le PVC présent en quantité limitée pourrait être à l'origine d'émission d'HCl (à noter que les produits toxiques n'engendrent pas de risque supplémentaire significatif par rapport aux fumées d'incendie).

Les risques toxiques existent principalement pour les services de secours pendant l'intervention et pour le personnel sur le site.

Afin de déterminer si les effets toxiques des fumées sont susceptibles d'atteindre les limites de l'établissement, ce phénomène potentiellement dangereux fait l'objet d'une modélisation à l'aide du logiciel PHAST. La visibilité a, quant à elle, été étudiée avec le modèle STEINERT.

Il apparaît ainsi, pour les 2 scénarios étudiés (incendie débutant en phase d'extension/propagation et incendie généralisé plein régime pour une cellule) que les concentrations dans les fumées à hauteur d'homme, seraient bien inférieures aux concentrations équivalentes calculées pouvant générer des effets irréversibles, soit 6000 ppm (hauteur d'homme) / 27 740 ppm (SEI) pour le scénario d'incendie débutant et 3000 ppm (hauteur d'homme) / 66 250 ppm (SEI) pour un incendie à plein régime.

Enfin, en terme de visibilité, la simulation donne respectivement des distances de 50 m et 200 m pour chacun des 2 scénarios, l'impact sur les axes routiers à proximité sera donc limité (Cf § 2.2.3 concernant les voies de circulation les plus empruntées).

4.5 - Analyse du risque pollution accidentelle

Ce risque est essentiellement généré par déversements accidentels ayant pour principales origines la rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves), un vieillissement de composants (joints par exemple), un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un contenant), ... qui pourraient avoir pour conséquence une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Les zones présentant un risque de déversement sur le site sont :

- les zones de stockage de produits dangereux,
- les locaux de charges en cas de fuite d'acides d'une batterie d'un chariot,
- les locaux motopompes (sprinklage),
- la chaufferie.

Pour pallier ce risque, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront munis de rétentions dûment dimensionnées eu égard aux capacités de stockage et/ou à la nature des produits susceptibles de s'y déverser.

Pour les eaux d'extinction d'incendie, la rétention se fera au niveau des quais de chargement/déchargement dans un volume d'environ 2328 m³, composé :

- des quais camions : entre 40 et 50 cm de hauteur au maximum, la hauteur d'eau au niveau des rampes d'accès des sauveteurs sera limitée à 20 cm,
- des canalisations des réseaux d'eaux pluviales des voiries.

Des vannes, situées en amont des 4 séparateurs hydrocarbures disposés avant chaque point de rejet, permettront de confiner les eaux polluées sur le site avant leur rejet éventuel dans le waterway ainsi que dans le réseau avenue de Saint Guilan.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront analysées pour déterminer si elles peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales ou éliminées par un centre autorisé.

4.6 - Servitudes

Le site n'est pas soumis à servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

4.7 - Plans de secours

Le site n'est pas soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un plan de secours de type POI (Plan d'Opération Interne), toutefois la société CPL mettra en place un Plan d'Urgence et des fiches réflexes afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

4.8 - Garanties financières

L'établissement n'est pas soumis à garantie financière au sens du L. 516-1 du code de l'environnement.

5 - LA CONSULTATION DES SERVICES ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 - Les avis et observations des services

5.1.1 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 20 juillet 2014 le SDIS émet un avis favorable à la réalisation du projet. Le SDIS a par ailleurs estimé nécessaire la réalisation de certaines prescriptions liées à la sécurité de l'établissement. Celles-ci correspondent essentiellement aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation.

Il est à noter qu'une de ces prescriptions concernant la présence d'une « voie échelle » a été demandée de manière erronée.

Le SDIS contacté le 7 juillet 2014 par courriel à ce sujet, a bien confirmé en réponse la non nécessité de créer cette voie.

5.1.2 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT, dans son avis rendu le 20 juin 2014, constate que le projet présenté est compatible avec le règlement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dans laquelle il s'inscrit.

Elle rappelle que le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du maître d'ouvrage de la ZAC, notamment pour ce qui concerne le raccordement au système de rétention et de régulation des eaux pluviales (waterway) ainsi que pour le suivi de la consommation de surface nette des bâtiments du secteur S1 de la ZAC, limitée à 858 500 m².

5.1.3 - Autorité Régionale de Santé (ARS)

Dans son courrier du 13 mai 2014, l'ARS émet un avis favorable sous réserve qu'un complément d'étude acoustique soit réalisé si des nuisances sonores étaient enregistrées, avec mise en place, si nécessaire, de mesures compensatoires.

5.1.4 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 17 juin 2014, l'INAO indique ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet.

5.1.5 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 13 juin 2014, la DRAC indique ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet.

5.1.6 - Autorité Environnementale (AE)

Dans son rapport du 12 août 2014, l'AE conclut que les mesures prises pour éviter et réduire l'empreinte du projet sur l'environnement sont acceptables au regard du faible impact de ce dernier. Elle recommande toutefois d'apporter des compléments d'étude vis-à-vis des enjeux naturalistes en période avril-juin ainsi qu'une étude complémentaire « zone humide », selon les modalités définies par l'arrêté du 24 juin 2008 et la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, pour confirmer la

faible vulnérabilité environnementale de la zone.

5.2 - Les avis des conseils municipaux

Sur les six communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'enquête publique, cinq se sont prononcées favorablement. L'une d'entre elles (Saint-Jory) n'a pas délibéré et n'a par conséquent donné aucun avis.

La commune de Villeneuve-lès-Bouloc a émis un avis favorable, sous réserve que « les dispositions prises pour la protection de l'environnement et la prévention des risques soient effectives à la mise en exploitation du site, conformes à la réglementation et vigueur et maintenues en état ».

5.3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 26 septembre 2014 au 31 octobre 2014 soit 36 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie du Castelnau-d'Estrétefonds.

Malgré l'affichage et la mise à disposition du dossier d'enquête dans les 6 communes concernées, la publicité faite dans la presse locale (Dépêche du Midi et Voix du Midi), sur les sites internet de la préfecture de Haute-Garonne et de la commune de Castelnau-d'Estrétefonds ainsi que la mise en place des 5 permanences, personne n'est venu le consulter ou en discuter avec le commissaire enquêteur.

Le procès verbal et son complément ont soulevé quelques questions auxquelles le pétitionnaire a donné les réponses qui suivent :

- volonté confirmée de suivre les recommandations de l'AE mentionnées § 5.1.6,
- volonté confirmée de se conformer aux dispositions préconisées par le SDIS,
- volonté confirmée de faire auditer le site par sa société d'assurance, vis à vis du risque incendie,
- récupération des eaux pluviales des toitures pour lisser les débits de pointe et économiser la consommation d'eau de distribution publique, non prévue.

En conclusion de son enquête donnant avis favorable sur la réalisation du projet et suite aux réponses du pétitionnaire au procès-verbal ainsi qu'à son complément, le commissaire enquêteur recommande :

- de réaliser un plan détaillé des réseaux d'égouts,
- de vérifier fréquemment la qualité des eaux traitées par les débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans le collecteur des eaux pluviales de la collectivité,
- d'étudier et prévoir avant la construction de l'entrepôt, la mise en place de réservoirs de récupération des eaux pluviales propres des toitures pour les espaces verts et pour la réserve incendie.

6 - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 - Statut administratif des installations du site

Les installations du site relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, listées dans le tableau du paragraphe 2.1 ci-avant. Il s'agit d'installations nouvelles dont la date de début d'exploitation n'est pas encore fixée.

6.2 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

La demande d'autorisation est notamment soumise aux textes listés à l'article 1.8 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

6.3 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des nuisances et des risques et propositions de l'inspection

Suite à l'analyse du projet présenté par la société et des différents avis émis par les services et le commissaire enquêteur, voici les principaux points développés dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

6.3.1 - Eau

L'eau utilisée dans l'établissement proviendra exclusivement du réseau d'eau potable de la commune. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de type séparatif. Les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées, pourront être collectées, comme proposé par le commissaire enquêteur, dans un ou des bassins de rétention, afin d'être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts ou bien le maintien à niveau des réserves d'eau incendie, selon les résultats de l'étude technico-économique que réalisera le pétitionnaire. Les eaux pluviales des voiries seront pré-traitées puis collectées par ce même waterway ou le réseau avenue de Saint Guilan après passage au travers de dispositifs déboubeurs-déshuileurs. Les eaux usées du site issues des sanitaires seront quant à elles envoyées vers la station de traitement de la commune.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose des normes de rejet des eaux pluviales. Ces normes de rejet ainsi que des vérifications triennales imposées à l'exploitant, sont mentionnées au chapitre 4.3.12 du projet d'arrêté ci-joint.

Il n'y aura pas d'eaux industrielles sur le site.

6.3.2 - Air

Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques hormis ceux liés aux transports et à la chaudière (cette dernière, compte tenu de sa puissance, n'atteint pas le seuil minimal qui pourrait la faire entrer dans le cadre de la réglementation ICPE). La réglementation liée aux rejets atmosphériques des véhicules n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation ICPE. Les prescriptions imposées à l'exploitant sont des dispositions générales afin de prévenir le risque de pollution accidentelle ou d'émission de poussières. L'arrêté préfectoral ICPE ne réglemente pas les rejets atmosphériques des véhicules.

6.3.3 - Déchets

Le titre 5 du projet de prescriptions techniques réglemente la gestion des déchets du site.

6.3.4 - Bruit

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est applicable. Des prescriptions techniques sont proposées au titre 6 du projet, afin de réglementer le niveau sonore issu du site.

L'inspection des installations classées propose à l'article 6.2.2 que l'exploitant réalise une étude bruit, au plus tard 3 mois après le début d'exploitation du site puis tous les 3 ans afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de niveau sonore et d'émergence proposées à l'article 6.2.1. Par ailleurs, comme l'a souligné l'ARS, un complément d'étude pourra être demandé s'il s'avère que des nuisances mentionnées au § 5.1.3 ci-avant sont constatées, avec si nécessaire, mise en place de mesures compensatoires.

6.3.5 - Remise en état et cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-30 du code de l'environnement, l'usage futur déterminé en cas de cessation d'activité sera défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Celui-ci prévoit à l'article 1.6.5 que cet usage futur sera à caractère industriel.

6.3.6 - Prévention des risques accidentels

Généralités

L'article 2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint, précise les règles d'affectation des cellules.

Les dispositions constructives et organisationnelles proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint sont basées sur les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 1510 ainsi que, pour quelques points particuliers, sur celles des arrêtés ministériels du 15/04/10 relatifs aux rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 soumises à enregistrement. Ces derniers bien que non applicables directement à l'établissement ont servi de base à la rédaction des prescriptions techniques spécifiques relatives à l'aménagement des cellules notamment (article 7.5.2).

Les dispositions relatives à la prévention des risques technologiques figurent au titre 7 du projet d'arrêté. Elles prévoient notamment les accès et circulation dans l'établissement, les consignes d'exploitations, les consignes de travaux et maintenance, les consignes de sécurité et le système d'alerte interne.

Les modalités d'intervention en cas de déversement accidentel de substances polluantes ainsi que la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'incendie pour les installations de stockage, sont précisées aux articles 7.7 et 7.8.6 du projet d'arrêté préfectoral.

Afin de prévenir les risques d'incendie, la protection des installations contre la foudre est prévue à l'article 7.3.6. Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, une analyse du risque foudre a été réalisée.

Les dispositions constructives à mettre en œuvre vis à vis du comportement au feu de l'entrepôt, sont prévues à l'article 7.5.

Des dispositions organisationnelles sont aussi prévues aux articles 7.8.5 et 7.8.7 en proposant un exercice incendie dans les 3 mois qui suivent le début exploitation puis tous les 3 ans.

Lutte incendie

Le site disposera d'extincteurs, de RIA et la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 7 poteaux incendie privés alimentés par le réseau public. Les cellules seront munies d'une détection incendie optique indépendante du dispositif de sprinklage, de cantons de désenfumage et d'une installation automatique d'extinction de type sprinklage. Ces moyens de lutte incendie sont repris dans le projet d'arrêté, article 7.8.4.

Une rétention des eaux incendie d'une capacité de 2 328 m³ est par ailleurs prévue à l'article 7.8.6, avec des vannes de fermeture automatiques asservies à la détection incendie et actionnables manuellement ou à distance afin de prévenir une pollution accidentelle du milieu naturel. Cette rétention est constituée par les quais de chargement. Le volume disponible est supérieur à celui calculé selon la règle APSAD D9A, habituellement utilisée pour le dimensionnement de telles rétentions.

6.3.7 - Prescriptions particulières

Le titre 8 du projet d'arrêté préfectoral propose des conditions particulières applicables au site. Le chapitre 8.1 prévoit d'imposer des prescriptions spécifiques à l'installation de combustion (alarme, coupe-circuit, contrôles,...), bien que non classable.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le pétitionnaire transmettra une attestation de conformité constructive aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que, sous 6 mois après mise en service, un dossier de récolelement relatif à cet arrêté.

Il transmettra également avant mise en service, les résultats de l'étude technico-économique relative à la gestion des eaux de pluie de toiture.

7 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, nous proposons à monsieur le Préfet d'encadrer l'exploitation de l'établissement CPL par le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport et nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de donner une suite favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

L'inspecteur de l'environnement

David Sabatier



Le chargé de mission risques accidentels

Yannick Saint-Martin



Vérifié, validé le 9 janvier 2015

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de la Division Risques Accidentels



Elsa VERGNES

